

ABRI SAISONNIER POUR ENTRÉE PIÉTONNE

Les avantages d'un abri saisonnier ne sont plus à démontrer pendant la saison hivernale. Mais pour bien des citoyens, les inconvénients pratiques, esthétiques et sécuritaires commandent des normes d'installation à respecter. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) contient les normes précisant où, quand et comment installer un abri saisonnier pour entrée piétonne.

INSTALLATION

L'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne est autorisée sur :

- le passage piéton menant à l'entrée principale située au niveau du sol en façade d'un bâtiment;
- une saillie faisant partie d'une entrée piétonne;
- un escalier ou palier situé devant la façade d'un bâtiment et menant à une entrée principale située au rez-de-chaussée ou au sous-sol de ce bâtiment.

Aucun abri ne peut être installé sur un terrain vacant ou ayant un autre usage que l'habitation.

DURÉE DE L'INSTALLATION

Pour couvrir les premières et dernières tempêtes, l'installation est permise du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, toutes les composantes de l'abri pour entrée piétonne, soit la toile, l'armature métallique et les autres accessoires

doivent être entièrement démontées et entreposées ailleurs que dans une cour avant.

ÉGOUTTEMENT

Bien que l'implantation sur la ligne de propriété ne soit pas interdite par la réglementation municipale, le respect des voisins impose que l'égouttement (neige incluse) se fasse toujours sur le terrain du propriétaire. Il est donc conseillé de prévoir une certaine distance et de vérifier le Code civil du Québec.

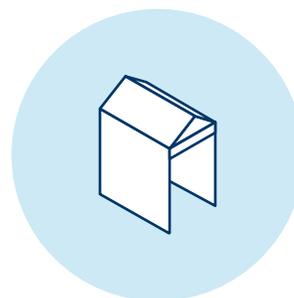
PLAINTES

L'installation d'un abri non conforme peut causer des nuisances aux voisins, mais aussi à tout citoyen, tant pour des raisons de sécurité que d'esthétique. Les normes à suivre étant très simples à comprendre et à expliquer, la première démarche suggérée est donc d'informer le contrevenant et de tenter de régler le litige sans l'intervention d'un inspecteur du cadre bâti de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Si cette démarche est infructueuse, on peut alors déposer une plainte par téléphone au bureau Accès Montréal en composant le 311.

AUCUN CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve n'exige pas de permis ou de certificat d'autorisation pour l'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne. Chaque propriétaire doit donc prendre connaissance des normes d'installation avant de procéder. Les abris qui ne seront pas installés correctement pourront faire l'objet d'avis de non conformité. Si des infractions sont constatées, des correctifs seront demandés par les inspecteurs. S'ils émettent des constats d'infraction, les amendes possibles sont de 300 \$ à 1000 \$ pour une première infraction.



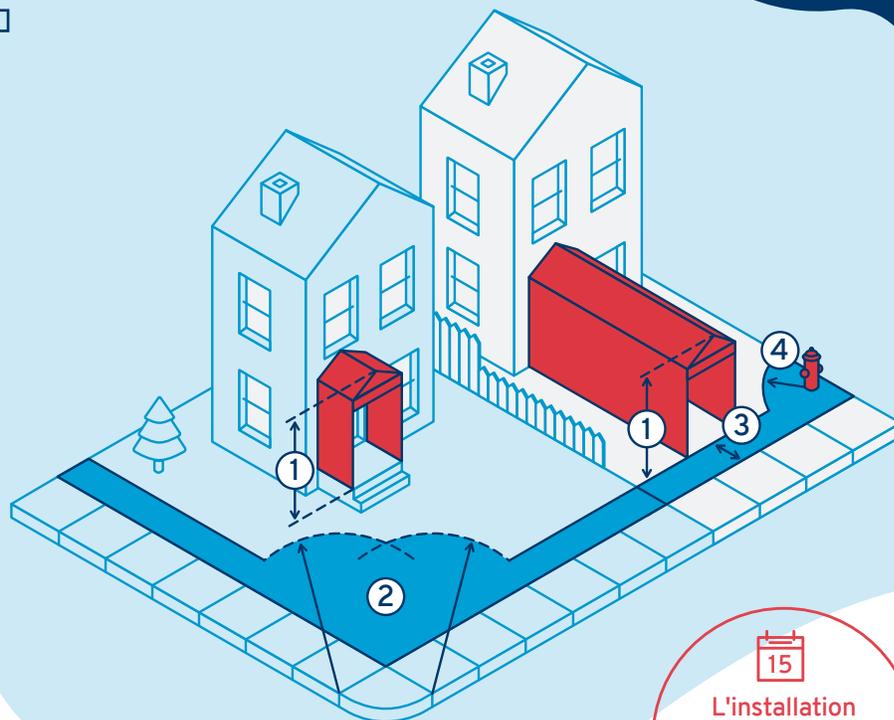
COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal, (Québec) H1N 1E1
☎ Langelier

HEURES D'OUVERTURE

Lundi: 13 h à 16 h
Mardi et jeudi: 8 h 30 à 16 h*
Mercredi: 8 h 30 à 19 h*
Vendredi: 8 h 30 à 12 h

* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h



15
L'installation est permise du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante

AUCUN CERTIFICAT D'AUTORISATION N'EST REQUIS POUR L'INSTALLATION

RÉGLEMENTATION

- ① L'abri ne doit pas excéder 3,5 m de hauteur.
- ② Pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes qui circulent, un abri ne peut être situé à moins de 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection. (rayon de 5 m).
- ③ Distance minimale de 0,75 m entre l'abri et le trottoir.
- ④ Distance minimale de 1,5 m entre l'abri et une borne d'incendie.

→ ZONE INTERDITE

CONDITIONS À RESPECTER

- ✓ Armature métallique;
- ✓ Toile synthétique fibreuse de couleur blanche translucide;
- Être muni d'une main courante
- ✓ accessible de l'intérieur lorsqu'installé sur un escalier;

- ✓ Être fixé solidement par ancrage dans le sol ou par contrepoids;
- ✓ Être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- ✓ Être muni de l'adresse civique du bâtiment sur la partie supérieure de sa paroi donnant sur la rue si obstruée;
- ✓ L'installation est possible pour l'entrée d'une habitation, d'une maison de retraite, d'une garderie ainsi que pour celle de certains établissements collectifs et institutionnels;
- ✗ Ne pas obstruer l'accès à un bâtiment ni obstruer une issue;
- ✗ Ne pas servir à des fins d'entreposage;
- ✗ Ne pas comporter un mode de chauffage;
- ✗ Interdit dans le secteur du site Contrecoeur.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections.